# **COUR DES COMPTES**

RAPPORT N°165

Mars 2021

**ÉVALUATION** 

**CHÈQUE ANNUEL DE FORMATION (CAF)** 

**S**YNTHÈSE

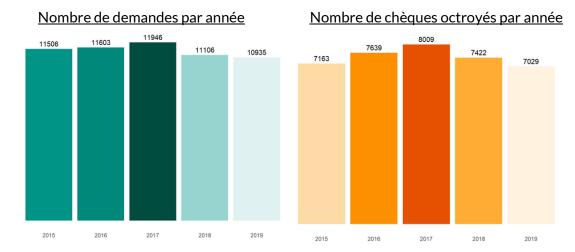


## Contexte général

Instauré en 2001, le chèque annuel de formation (CAF) est un outil du dispositif de formation continue. Il vise à aider les personnes désireuses d'entreprendre une formation et finance ainsi des cours dispensés dans le canton de Genève. Le financement octroyé permet de régler une partie ou la totalité d'une formation. Le montant maximal est de 500 francs pour les formations transversales sans certification (cours de langues et d'informatique) et de 750 francs pour tous les autres cours du catalogue.

Le CAF est réservé aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis un an au moins et dont le revenu déterminant unifié (RDU) ne dépasse pas 72'000.-pour une personne célibataire et 116'000.- pour une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

Depuis deux ans, et pour la première fois depuis la création du CAF, tant le nombre de demandes que le nombre de chèques octroyés diminuent.



## Problématique et objectifs de l'évaluation

Selon la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), le CAF doit être évalué tous les quatre ans sur mandat du Conseil d'État. Le dispositif du CAF a ainsi déjà été évalué à trois reprises en 2006, 2010 et 2015. Afin que cette nouvelle évaluation apporte une plus-value par rapport aux précédentes, la Cour a décidé de mener une analyse approfondie de la base de données à disposition. Le périmètre de cette évaluation et les deux principaux objectifs ont été définis comme suit :

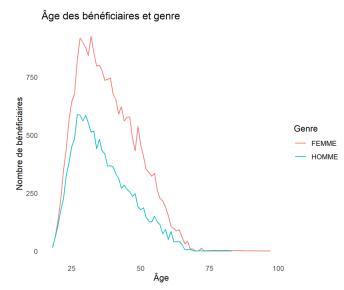
- 1) Analyser la mise en œuvre du CAF depuis la dernière évaluation menée en 2015 et établir un profil détaillé de ses utilisateurs.
- 2) Mesurer les effets imputables aux principales évolutions qu'a connues le dispositif du CAF depuis 2015. Dans le détail, il s'agit de :
  - la mise en place des e-démarches,
  - la prise en compte du RDU afin de déterminer les conditions d'octroi du CAF,
  - le passage à un financement maximal de 500.- pour les cours de langues et d'informatique non certifiants.



## Appréciation générale

Le CAF doit permettre à ses bénéficiaires de développer leurs compétences

professionnelles, tout au long de leur vie. Il vise aussi à faciliter l'accès des cours aux personnes les plus faiblement qualifiées. Or, les compétences susceptibles d'être valorisées professionnellement sont extrêmement vastes, ce qui a pour conséquence de rendre éligible une multitude de cours. À titre illustratif, le catalogue CAF comprend actuellement de langues, de mathématique, d'aromathérapie, d'accompagnement et assistance des personnes âgées, de traitement d'image et photomontage, de body painting, de Thaï yoga massage, etc.. Si une certaine utilité professionnelle peut être reconnue pour l'ensemble des formations citées ci-dessus, ces dernières peuvent également être suivies par simple intérêt personnel, sans valorisation professionnelle des connaissances acquises.



Concernant le profil des bénéficiaires, la Cour relève que ces derniers sont jeunes (médiane à 36 ans), de sexe féminin (64,1%), de nationalité étrangère (56.3%) et d'un niveau de formation correspondant globalement au niveau de formation de la population genevoise. Sur ce dernier point, les analyses de la Cour démontrent que le pourcentage de bénéficiaires de CAF ayant arrêté leur formation à la fin de la scolarité obligatoire est identique aux caractéristiques de la population générale. Ainsi, en ne parvenant pas à favoriser les personnes les plus faiblement qualifiées, le CAF ne permet pas de réduire les disparités existantes en termes de niveau de formation au sein de la population genevoise.

#### **Principaux constats**

Introduite en février 2019, l'utilisation du RDU afin de déterminer l'éligibilité d'un bénéficiaire a permis l'automatisation et la diminution de la durée de traitement des demandes de CAF. En revanche, l'impossibilité d'actualiser le RDU à la situation économique actuelle du demandeur introduit un écart de deux ans entre la période qui sépare la demande de CAF et la période servant de référence pour le calcul du revenu et de la fortune du demandeur. Ainsi, une personne ayant connu une baisse de ses revenus au cours des deux ans précédant sa demande de CAF peut se le voir refuser alors même que ses revenus actuels ne dépassent pas les seuils d'éligibilité. Cet écart de deux ans a pour conséquence d'exclure une partie des personnes au chômage souhaitant bénéficier d'un CAF afin de se former et de retrouver un emploi.

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, le Grand Conseil a voté la modification du l'article 9A de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) fixant à 500.- le montant maximal pour les formations transversales sans certification. Cette décision fait écho à une



recommandation de la Cour émise en 2015 et visant à établir un lien entre le montant du CAF et l'utilité professionnelle des cours demandés. Appliquée uniquement aux cours de langues et d'informatique depuis janvier 2019, cette disposition a représenté une incitation efficace poussant les demandeurs de CAF à privilégier les formations certifiantes. Cet effet incitatif est toutefois à nuancer pour les personnes ayant un faible niveau de qualification. En effet, ces dernières éprouvent plus de difficultés à privilégier les formations certifiantes et continuent parfois à choisir des formations non certifiantes pour lesquelles elles touchent un chèque d'un montant maximal de 500.-.

Enfin, la Cour constate que les indicateurs devant servir au pilotage du CAF sont peu pertinents ou ne sont plus suivis, faute de données notamment.

## Axes d'améliorations possibles

Au regard des faiblesses identifiées, la Cour recommande au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) ainsi qu'au département de la cohésion sociale (DCS) de mettre en œuvre les points suivants :

- 1) Permettre l'actualisation du RDU afin d'éviter d'exclure du CAF des personnes ayant perdu leur emploi et ainsi améliorer l'efficacité du CAF comme un outil de réinsertion dans le marché du travail.
  - La Cour a attribué un niveau de priorité très élevé à cette recommandation en raison des répercussions que la crise sanitaire actuelle est susceptible d'avoir sur le marché de l'emploi. En cas d'augmentation du taux de chômage, il est nécessaire que le canton de Genève puisse s'appuyer sur des outils, même modestes comme le CAF, visant le retour à l'emploi.
- 2) Renforcer l'utilité professionnelle du dispositif et favoriser la qualification professionnelle des bénéficiaires du CAF en formalisant les critères permettant de catégoriser « les formations ciblées sur un métier » pour lesquelles le montant maximal d'un CAF est de 750.-. Le financement des cours qui ne répondront pas à ces critères sera limité à un maximum de 500.-.
  - Cette recommandation s'inscrit dans une logique d'amélioration continue du dispositif sur le moyen/ long terme et ne vise pas à répondre à une situation d'urgence. Pour ces différentes raisons, la Cour lui a attribué un degré de priorité moyen.
- 3) Un effort particulier doit être mené sur l'offre de formation destinée aux personnes ayant un faible niveau de formation. Cela permettra de ne pas discriminer les personnes éprouvant des difficultés à suivre des formations certifiantes tout en poursuivant l'objectif de professionnalisation décrit dans la recommandation n°2. À cette fin, la Cour recommande d'inciter les instituts de formation à obtenir une certification pour les cours destinés aux personnes ayant un faible niveau de formation.
  - Cette recommandation s'inscrit dans le même ordre de priorité que la recommandation n°2 et bénéficie d'un degré de priorité moyen.



4) Revoir les indicateurs de suivi du dispositif CAF afin de faciliter son pilotage. L'évolution de la situation sociale et économique nécessitera peut-être une redéfinition des priorités de la formation continue et du CAF. Si tel est le cas, il conviendrait de revoir ces indicateurs en fonction des nouvelles priorités fixées. Compte tenu du temps nécessaire à la redéfinition de ces priorités, la Cour attribue un degré de priorité faible à la recommandation n°4.

Toutes les recommandations ont été approuvées par le DIP et le DCS.



## Tableau récapitulatif des recommandations

Recommandations	4	Niveau de priorité	
Acceptées	0	Très élevée	1
	0	Élevée	0
Refusées	0	Moyenne	2
		Faible	1

No	Recommandation / Action	Priorité	Responsable	Délai
1	La Cour recommande au DCS que le RDU puisse être actualisé pour les personnes ayant connu une baisse de leur revenu.	Très élevée	OAIS	31.08.2021
2	Afin de renforcer l'utilité professionnelle du dispositif et de favoriser la qualification professionnelle des bénéficiaires du CAF (objectif n°2), la Cour recommande de déterminer et de formaliser les critères permettant de catégoriser « les formations ciblées sur un métier » prévues à l'article 9A alinéa 1 de la LFCA et pour lesquelles le montant maximal d'un CAF est de 750 Le financement des cours qui ne répondront pas à ces critères sera limité à un maximum de 500	Moyenne	GDPFC & commission CAF	31.12.2023
3	La Cour recommande à l'OFPC d'encourager les instituts de formation à obtenir une certification et à développer leur offre de cours certifiants pour le public ayant un faible niveau de formation.	Moyenne	GDPFC & commission CAF	31.12.2023
4	La Cour recommande à l'OFPC de revoir les indicateurs de suivi du CAF.	Faible	GDPFC & commission CAF	31.12.2023

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effets. À cette fin, elle a invité le DIP et le DCS à remplir le tableau cidessus qui synthétise les améliorations à apporter, en indiquant le responsable de leur mise en place, ainsi que leur délai de réalisation.

Le niveau de priorité a été défini par la Cour.

## OBSERVATIONS DES ENTITÉS CONCERNÉES PAR LA POLITIQUE ÉVALUÉE

Sauf exception, la Cour ne prévoit pas de réagir aux observations des entités concernées par la politique évaluée. Elle estime qu'il appartient au lecteur de juger de la pertinence des observations formulées eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.

